

COMMUNIQUÉ FISCAL



Février 2016

RÉDACTEURS :

SECTION 1

*Mme Hélène Morazain,
M.Fisc, CPA, CA*

*Blain, Joyal, Charbonneau
S.E.N.C.R.L.*

SECTION 2

*M. Yves-Albert Desjardins,
FCPA, FCA – Ravinsky Ryan
Lemoine, S.E.N.C.R.L.*

SECTION 1 – IMPÔTS SUR LE REVENU

Assouplissement aux dispositions fiscales applicables au transfert d'entreprises familiales au Québec seulement

Changement d'usage concernant les immeubles à logements multiple

RC59 - important changement en mai

Calendrier des obligations fiscales

SECTION 2 – TPS – TVQ

La Loi sur la justice administrative et la charte des droits des contribuables et des mandataires (ADM-597) (2016-10)

Les engagements particuliers envers les petites et moyennes entreprises (PME)



SECTION 1 – IMPÔTS SUR LE REVENU

Assouplissement aux dispositions fiscales applicables au transfert d'entreprises familiales au Québec seulement

Dans le cadre de son discours sur le budget provincial du 26 mars 2015, le ministre des Finances annonçait des modifications à venir à la Loi sur les impôts (LI) de façon à favoriser les transferts d'entreprises familiales oeuvrant dans les secteurs primaire et manufacturier (prendre de l'élargissement, annoncé en 2017, à toute société exploitant une petite entreprise).

Ces nouvelles mesures visent principalement à permettre à un entrepreneur de vendre ses actions en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance tout en réclamant l'exemption sur les gains en capital pouvant atteindre 835 716 \$ en 2017 (1M\$ pour les secteurs de l'agriculture et de la pêche).

Les conditions d'application sont très limitatives et visent principalement le transfert d'une entreprise en contrepartie d'un montant payable immédiatement d'au moins 40% de la juste valeur marchande (ci-après « JVM ») d'une entreprise. L'intention est de permettre à un parent de vendre dans les mêmes conditions que lors d'une vente en bloc de son entreprise en faveur d'une personne non liée. Cet assouplissement ne vise pas le gel d'une entreprise ou le transfert graduel de l'entreprise en faveur de la relève familiale.

Jusqu'au 21 février 2017, seules les ventes d'actions d'entreprises des secteurs primaire et manufacturier étaient visées par cette nouvelle mesure. Par contre, des modifications récentes ont été apportées pour élargir l'assouplissement à toutes les sociétés qui exploitent une petite entreprise. L'expression « action admissible » désignera :

- soit une action du capital-actions d'une société agricole familiale;
- soit une action du capital-actions d'une société de pêche familiale;
- soit une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise

Selon les nouvelles mesures annoncées, cette exception ne pourra s'appliquer que lorsque le vendeur utilisera effectivement l'exemption sur les gains en capital en lien avec la transaction et seulement dans la mesure où le gain en question est traité comme un dividende réputé au niveau fédéral selon 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (ci-après « LIR »).

L'article 84.1 LIR se veut une règle anti-évitement servant à prévenir le retrait en franchise d'impôt des surplus imposables d'une société à titre de remboursement de capital lorsqu'il y a transfert d'actions appartenant à un contribuable (autre qu'une société) résidant au Canada en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance. Sommairement, 84.1 LIR s'applique au transfert qui répond aux conditions suivantes :

- 1) Le vendeur qui dispose des actions est un contribuable autre qu'une société (un particulier, une fiducie).
- 2) Le vendeur réside au Canada.
- 3) Les actions doivent constituer une immobilisation pour le vendeur (non en inventaire).
- 4) Les actions sont des actions du capital-actions d'une société résidant au Canada.
- 5) Les actions sont acquises par une autre société (l'acheteur).
- 6) Le vendeur et l'acheteur ont un lien de dépendance entre eux.
- 7) La société dont les actions sont vendues est rattachée à l'acheteur immédiatement après la disposition.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

En outre, de façon à bénéficier de cette nouvelle mesure, la vente d'actions devra être effectuée dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale admissible. Pour être qualifié d'admissible, le transfert doit respecter 7 critères de qualification énoncés lors du dernier budget du 17 mars 2016. La nécessité d'obtenir une attestation d'admissibilité auprès d'un organisme autorisé relativement à la transaction n'est plus d'actualité.

Quels sont ces fameux 7 critères à respecter :

1. Le contribuable qui aliène les actions admissibles est un particulier autre qu'une fiducie.
2. Le contribuable (ou son conjoint), alors qu'il détenait les actions admissibles, prenait une part active dans une entreprise exploitée par la société en cause ou par une société dans laquelle la société en cause détenait une « participation importante » selon le sens donné à cette expression au paragraphe 191(2) de la LIR, et ce, au cours de la période de 24 mois précédant immédiatement l'aliénation des actions admissibles. Le terme « part active » n'est pas défini, à titre informatif vous pouvez vous référer au IT-349R3 qui énonce des critères d'application utilisés à d'autres fins fiscales.
3. Le contribuable (ou son conjoint) ne prend pas, après l'aliénation des actions admissibles, une part active dans une entreprise exploitée activement par l'acquéreur ou par la société en cause (ou par une société dans laquelle la société en cause a une participation importante).
4. Le contribuable (ou son conjoint) n'a pas, au cours de la période commençant un mois après l'aliénation des actions admissibles et se terminant à la fin d'une série d'opérations dont fait partie l'aliénation des actions admissibles, le contrôle de droit de la société en cause ou d'une société dans laquelle la société en cause avait une participation importante, et ni lui ni son conjoint ne font partie d'un groupe de personnes ayant le contrôle de droit d'une telle société.
5. Le contribuable (ou son conjoint) ne détient pas, au cours de la période commençant un mois après l'aliénation des actions admissibles et se terminant à la fin d'une série d'opérations dont fait partie l'aliénation des actions admissibles, directement ou indirectement, d'actions ordinaires de la société en cause ou une société dans laquelle la société en cause a une participation importante.
6. La JVM totale de toutes les participations financières résiduelles que détient, au cours de la période commençant un mois après l'aliénation des actions admissibles et se terminant à la fin de la série d'opérations dont fait partie l'aliénation des actions admissibles, directement ou indirectement, l'ensemble des contribuables bénéficiant de l'assouplissement dans une société donnée ne doit pas être supérieure à 60 % (80 % dans le cas d'une entreprise agricole ou de pêche) de la JVM de l'ensemble des actions émises d'une société donnée.
7. Pour la période débutant immédiatement après l'aliénation des actions admissibles et se terminant à la fin d'une série d'opérations dont fait partie l'aliénation des actions admissibles, au moins une personne participant à l'actionnariat de l'acquéreur (ou du conjoint d'une telle personne) prend une part active dans l'exploitation de l'entreprise exploitée par la société en cause ou d'une entreprise exploitée par une société dans laquelle la société en cause avait une participation.

La date d'application de cet assouplissement était prévue pour le 31 décembre 2016, mais puisque les critères de qualification sont maintenant connus, cet assouplissement s'appliquera pour toute aliénation d'actions admissibles effectuée après le jour du discours sur le budget, soit après le 17 mars 2016.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

En conclusion, rares seront les situations d'application de cette mesure, car il existe déjà des planifications plus avantageuses pour arriver à un meilleur résultat lors d'une vente d'entreprise entre personnes liées. Lorsque le fédéral s'harmonisera au provincial, la mesure sera profitable.

Changement d'usage concernant les immeubles à logements multiples

Plusieurs particuliers détiennent des immeubles à logements multiples qu'ils utilisent à des fins personnelles et locatives à la fois. Dans l'éventualité où un particulier décidait de louer sa partie personnelle ou d'aller vivre dans un logement qu'il louait auparavant, la LIR prévoit certains mécanismes qui pourraient mener à des conséquences fiscales inattendues.

Supposons qu'un particulier a acquis un triplex en 2000 pour une somme de 300 000 \$. En 2017, ce triplex a une valeur de 600 000 \$. Les trois logements (33 % de la superficie chacun) ont toujours été loués à des tiers et le particulier décide d'aller habiter un des logements. Cette décision entraîne un changement d'usage au niveau fiscal, ce qui provoque une disposition réputée du tiers de l'immeuble à sa juste valeur marchande, soit 200 000 \$. Des impôts seraient payables même si aucun encaissement n'a eu lieu.

Comment éviter cette disposition réputée?

La LIR prévoit deux règles favorables lorsqu'un bien fait l'objet d'un changement d'usage. Celles-ci sont prévues aux paragraphes 45(2) et 45(3) LIR

1. Choix prévu au paragraphe 45(2) LIR

Sommairement :

- Le particulier cesse d'utiliser une résidence principale pour l'utiliser en vue de gagner un revenu;
- Le particulier n'a pas réclamé d'amortissement fiscal à l'égard du bâtiment;
- Un choix est effectué par lettre (fédéral/Québec) pour éviter la règle du changement d'usage et envoyé en même temps que la déclaration d'impôt du particulier de l'année du changement d'usage.

2. Choix prévu au paragraphe 45(3) LIR

Sommairement :

- Le particulier cesse d'utiliser une résidence en vue de gagner un revenu pour l'utiliser comme résidence principale et n'a jamais pris d'amortissement sur le bâtiment;
- Un choix est effectué par lettre (fédéral/Québec) pour éviter la règle du changement d'usage et envoyé en même temps que la déclaration d'impôt du particulier de l'année de la disposition réelle.

Lorsqu'un de ces choix est effectué, le contribuable n'est pas réputé avoir disposé de sa résidence et aucun impact fiscal n'en découle.

Quelles sont les restrictions?

Dans les deux cas, l'ARC est venu préciser que ce choix ne peut pas être fait lorsqu'il y a un changement partiel de l'usage du bien. Est-ce que le logement d'un triplex est considéré comme un bien distinct?

Oui, et non.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

Entre les années 2000 et 2012, l'Agence considérait que chaque logement d'un multiplex était considéré comme étant des biens distincts. Le choix des paragraphes 45(2) et 45(3) LIR était donc permis.

En 2012, l'Agence a changé sa position pour considérer les multiplex comme un seul bien, chaque logement étant une partie de celui-ci. Les choix ne sont donc plus possibles depuis 2013. Les particuliers ayant effectué un choix dans le passé ne sont cependant pas affectés par cette nouvelle position. L'ARC considère en effet que les choix effectués entre les années 2000 et 2012 seront considérés valides pour les dispositions subséquentes.

Par contre, ces choix demeurent toujours disponibles pour un condominium, une résidence principale ou secondaire.

RC59 - important changement en mai 2017

Présentement, le formulaire RC59 - Consentement de l'entreprise vous donne accès aux renseignements de l'entreprise soit en ligne, par téléphone, par télécopieur ou par courriel. À compter de mai 2017, le formulaire RC59 ne servira plus à autoriser l'accès en ligne, il servira uniquement pour avoir accès aux renseignements de l'entreprise par téléphone, télécopieur ou courriel.

Si vous désirez avoir accès aux renseignements de l'entreprise en ligne, vous allez devoir passer par le service « Représenter un client » sur le site de l'ARC. Ce service est déjà disponible depuis quelques années. L'avantage d'utiliser « Représenter un client » pour les demandes d'autorisation est d'avoir accès aux renseignements de l'entreprise dans un délai maximum de 5 jours ouvrables. Auparavant, ce délai pouvait aller jusqu'à 15 jours ouvrables à partir du moment de la réception du formulaire RC59.

Vous trouverez sur le [site de l'ARC](#) plusieurs informations à cet effet, ainsi que la marche à suivre pour remplir une demande d'autorisation en ligne pour vos clients.

Il est important de mentionner qu'à partir de mai 2017, vous allez continuer d'avoir accès en ligne aux dossiers de vos clients dont l'accès est déjà actif. Ce changement de procédure s'applique seulement aux nouveaux clients pour lesquels vous demanderez l'accès aux renseignements.

Calendrier de diverses obligations fiscales

Pour la période débutant le 1er janvier 2017

Personnes visées	Dates limites	Obligations	Formulaires
Particuliers non-résidents	1 ^{er} janvier ou première journée du mois du premier loyer	Production de l'engagement à produire une déclaration de revenus par un non-résident touchant un loyer de biens immeubles ou réels ou une redevance forestière	NR6
Personnes liées ayant contracté un prêt au taux d'intérêt prescrit	30 janvier	Païement des intérêts au créancier	

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

Employés	14 février 2017	Remboursement des frais de fonctionnement d'un véhicule fourni par l'employeur (réduction de l'avantage imposable)	s. o.
Employeurs	28 février 2017	Production de déclarations de renseignements pour la rémunération d'employés et versement des diverses retenues et cotisations d'employeurs	Feuillets T4-T4A-T4ANR (fédéral), Relevés 1 (Québec) et Sommaires
Payeurs de dividendes et intérêts	28 février 2017	Production de déclarations de renseignements T5/Relevés 3	Feuillet T5 (fédéral), Relevés 3 (Québec) et Sommaires
Particuliers	1er mars 2017	Versement d'une cotisation à un REER pour l'année précédente	s. o.
Particuliers	1er mars 2017	Remboursement annuel au RAP et au régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)	s. o.
Propriétaires d'immeubles locatifs	28 février 2017	Production et remise du relevé à tous les particuliers locataires et sous-locataires d'un logement au 31 décembre	Relevé 31
Particuliers	15 mars, juin, septembre, décembre 2017	Versements d'acomptes provisionnels	INNS3 (fédéral) et TPZ-1026.A (Québec)
Fiducies (fin d'année le 31 décembre)	31 mars 2017	Production des déclarations de revenus et paiement du solde dû	T3 (fédéral) et TP-646 (Québec)
Sociétés de personnes (dont tous les associés sont des particuliers)	31 mars 2017	Production de la déclaration de renseignements	T5013 (fédéral) et TP-600 (Québec)
Payeurs canadiens	31 mars 2017	Déclaration des montants payés crédités par des résidents du Canada à des non-résidents	Feuillets NR4 et Sommaire
Résidents canadiens gagnant un revenu d'emploi de source américaine	15 avril 2017	Production d'une déclaration de revenus américaine (ou demande de prolongation de délai de production de 6 mois)	Formulaires 1040NR et 4868 (U.S.)
Particuliers (non décédé)	30 avril 2017	Production des déclarations de revenus (sauf si le contribuable – ou son conjoint - déclare un revenu de travailleur autonome) et paiement du solde dû (dans tous les cas)	T1 (fédéral) et TP-1 (Québec)
Travailleurs autonomes et leur conjoint	15 juin 2017	Production des déclarations de revenus pour les contribuables qui déclarent (ou dont le conjoint déclare) un revenu de travailleur autonome (le paiement demeure dû le 30 avril)	T1 (fédéral) et TP-1 (Québec)

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

Particuliers décédés	La plus tardive de ces deux dates : 30 avril (ou 15 juin) de l'année suivant le décès ou 6 mois suivant le décès	Production des déclarations de revenus	T1 (fédéral) et TP-1 (Québec)
Résidents canadiens gagnant un revenu de source américaine (sauf revenu d'emploi)	15 juin 2017	Production d'une déclaration de revenus américaine ou demande de prolongation de délai de production de 6 mois	1040NR et/ou 8833 et/ou 4868 (U.S.)
Particuliers réputés résidents des États-Unis	15 juin 2017	Production d'une demande d'exemption en raison de liens plus étroits (closer connection) avec le Canada	8840 (U.S.)
Particuliers non-résidents	30 juin 2017	Production de la déclaration de revenus pour le choix prévu à l'article 2016	T1159

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

Calendrier de diverses obligations fiscales

En fonction de la fin d'année d'imposition de la société

Sociétés	2 mois après la fin d'année d'imposition	Paiement de l'impôt sur les revenus imposables de l'exercice précédent	s.o.
Sociétés privées sous contrôle canadien*	3 mois après la fin d'année d'imposition	Paiement de l'impôt sur les bénéfices de l'exercice précédent (seulement au fédéral sous certaines conditions)	s.o.
Sociétés	6 mois après la fin d'année d'imposition	Production de la déclaration de revenus	T2/CO-17 et annexes
Sociétés	6 mois après la fin d'année d'imposition	Production du bilan de vérification du revenu étranger	T1135
Sociétés	6 mois après la fin d'année d'imposition	Production de la déclaration de renseignements sur les opérations avec lien de dépendance effectuées avec les non-résidents	T106 et sommaire
Sociétés	15 mois après la fin d'année d'imposition	Production de déclarations de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées et non contrôlées	T1134
Sociétés	18 mois après la fin d'année d'imposition	Production de la demande pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)	T661 et RD-222

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

SECTION 2 – TPS-TVQ

LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE ET LA CHARTE DES DROITS DES CONTRIBUABLES ET DES MANDATAIRES (ADM-597) (2016-10)

La Loi sur la justice administrative établit des règles générales concernant les procédures applicables lors de la prise de décisions à l'égard de contribuables et de mandataires.

Un grand principe ressort de cette loi que Revenu Québec doit appliquer : toute procédure menant à une décision individuelle, dans le cadre de l'exercice d'une fonction administrative, doit être conduite en tout temps dans le respect du devoir d'agir équitablement.

Revenu Québec a publié la charte des droits des contribuables et des mandataires afin de répondre aux nombreuses plaintes des contribuables et mandataires ainsi qu'au contenu des rapports de la Protectrice des citoyens.

Il est important pour les représentants des contribuables et des mandataires de bien connaître le contenu de cette charte afin de bien représenter leurs clients.

La charte des droits des contribuables et des mandataires

Revenu Québec énumère dans la charte les principaux droits, pour chaque contribuable et mandataire, qui découlent de la Loi sur la justice administrative : le droit d'être informé, le droit d'être entendu et le droit d'être traité avec impartialité.

Elle présente également les droits des contribuables et des mandataires en matière de confidentialité, de même que les engagements de Revenu Québec en matière d'accessibilité des services et de l'information et d'exercice des droits.

Revenu Québec mentionne que la charte a comme toile de fond les valeurs de l'organisation : l'intégrité, le respect, l'équité et l'excellence du service et quelle vise à renforcer la coopération et la confiance entre Revenu Québec, les contribuables et les mandataires, de manière à assurer davantage de transparence en ce qui concerne les droits de chacun et à favoriser une approche axée sur les services.

Voici un sommaire de son contenu.

1. VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ

- 1.1. Vous êtes en droit de vous attendre à ce que Revenu Québec vous fournisse les renseignements nécessaires pour vous permettre de communiquer avec eux.

Revenu Québec doit faire en sorte que vous puissiez joindre facilement les services à la clientèle ou la personne responsable de votre dossier. Les employés sont tenus de donner leur identité et de vous communiquer leurs coordonnées.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Services Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

- 1.2. Vous avez droit à des informations exactes, complètes et accessibles afin de vous aider à bien comprendre vos droits et à vous acquitter de vos obligations.**

Vous avez le droit de recevoir communication d'un renseignement contenu dans votre dossier fiscal et de consulter tout document contenant un tel renseignement. Pour ce faire, vous pouvez adresser une demande d'information écrite ou verbale à la personne susceptible de détenir l'information au sein de Revenu Québec (ex. : un vérificateur) ou effectuer une demande d'accès.

Vous pouvez aussi exiger que soit rectifié un renseignement vous concernant s'il est inexact, incomplet ou équivoque. À cet effet, vous pouvez faire une demande de rectification.

- 1.3. Vous êtes en droit de vous attendre à ce que les décisions soient prises avec diligence et qu'elles vous soient communiquées de façon claire et concise.**

Vous pouvez vous attendre à ce que toute décision vous concernant vous soit expliquée et communiquée dans des termes simples et faciles à comprendre.

Vous pouvez également vous attendre à ce que les décisions soient prises conformément aux normes de service prévues dans la déclaration de services aux citoyens et aux entreprises.

- 1.4. Vous avez le droit de connaître l'application que Revenu Québec fait des lois et des règlements**

Revenu Québec doit mettre à votre disposition les renseignements qui vous sont nécessaires pour vous permettre de bien comprendre l'application qu'ils font des lois et des règlements sous l'administration de revenu Québec.

- 1.5. Vous avez le droit d'être informé des motifs de nos décisions, des recours prévus par les lois et de leurs modalités d'application.**

Vous avez le droit de connaître les motifs des décisions qui vous concernent et d'obtenir les explications nécessaires pour comprendre leur fondement. Si vous êtes en désaccord avec une décision prise concernant votre dossier, vous êtes invité à communiquer avec Revenu Québec pour vous faire expliquer les règles applicables à votre situation en vue d'assurer une meilleure compréhension de la décision. Il est possible que la situation puisse se régler de cette manière, sans qu'il vous soit nécessaire d'exercer un recours officiel. Vous pouvez aussi vous prévaloir des différents recours qui s'offrent à vous, si vous êtes toujours en désaccord. Par exemple, si vous êtes en désaccord avec un avis de cotisation, vous pouvez le contester en nous faisant parvenir un avis d'opposition et décider ensuite de porter notre décision en appel, si vous êtes toujours en désaccord avec le résultat.

- 1.6. Vous avez le droit de connaître nos normes de service prévues par la Déclaration de services aux citoyens et aux entreprises, normes qui font l'objet d'une reddition de comptes chaque année.**

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Services Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

2. VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

- 2.1. Vous avez le droit d'exprimer votre point de vue sur votre situation et de fournir en temps opportun les renseignements que vous jugez utiles.

Revenu Québec nous assure de porter une attention particulière à chaque dossier. Si vous estimez que votre situation n'a pas été appréciée correctement, vous êtes en droit de nous faire part de votre version des faits à l'égard de votre situation et de nous fournir les explications et documents que vous jugez utiles pour compléter votre dossier. Revenu Québec doit examiner les arguments et renseignements additionnels que vous aurez fournis en temps opportun.

- 2.2. Vous avez le droit, lorsqu'un processus de révision est mis en place, de présenter vos observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter votre dossier.

Après avoir communiqué avec Revenu Québec et obtenu toutes les explications pertinentes, si vous êtes toujours en désaccord avec la décision, vous pouvez formuler une demande de révision lorsque la loi ne prévoit pas de moyens de la contester, tels que l'opposition ou l'appel, et que vous croyez que les faits propres à votre situation ont été mal appréciés ou que vous croyez qu'il s'agit d'une application incorrecte de la loi. Par exemple, si vous avez demandé l'annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais et que vous êtes en désaccord avec la décision, vous êtes en droit d'en demander la révision de votre dossier. Lorsqu'une décision qui vous concerne est en cours de révision, il est essentiel que vous ayez l'occasion de fournir votre version des faits et de présenter vos arguments. Lorsque vous faites une demande de révision, un examen indépendant et impartial doit être fait par un employé n'ayant pas pris la décision faisant l'objet de cette demande.

- 2.3. Vous avez le droit de contester les décisions, selon les conditions prévues par la loi.

À titre d'exemple, si vous n'êtes pas d'accord avec la cotisation établie à votre égard ou avec notre détermination des montants auxquels vous croyez avoir droit, vous pouvez contester la décision en vous y opposant, sans frais, dans les délais prévus par la loi. Par la suite, si vous êtes en désaccord avec notre décision sur opposition, vous pourrez la contester devant la Cour du Québec. Cependant, les intérêts continueront tout de même de s'accumuler sur le solde impayé de votre dette. Si vous avez été empêché de présenter votre opposition à temps en raison de circonstances hors de votre contrôle, sachez que vous pouvez demander une prolongation de délai auprès du directeur des oppositions. Une décision défavorable peut être revue par la Cour du Québec.

- 2.4. Vous avez le droit, selon les conditions prévues, de bénéficier de la suspension des mesures de recouvrement à l'égard de certains montants en litige.

Si vous contestez une cotisation relative à la réclamation d'un remboursement de taxes sur les intrants (RTI) ou à la TVQ non perçue, vous pouvez demander le bénéfice de la suspension des mesures de recouvrement à l'égard du solde à payer se rapportant à ces montants, pendant la période durant laquelle votre cotisation fait l'objet d'une opposition ou d'un appel à la Cour. Cette suspension pourrait vous être accordée pourvu que vos autres obligations fiscales soient respectées et que le recouvrement de ces

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Services Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

montants ne soit pas compromis. Les intérêts continueront tout de même de s'accumuler sur le solde impayé de votre dette.

3. VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE TRAITÉ AVEC IMPARTIALITÉ

- 3.1. Vous êtes en droit de vous attendre à ce que la loi soit appliquée uniformément.
- 3.2. Vous êtes en droit de vous attendre à ce que Revenu Québec agisse de façon juste et équitable dans le traitement de votre dossier.

Revenu Québec a le devoir de traiter votre dossier avec discernement et écoute, et ce, de façon juste et impartiale.

- 3.3. Vous êtes en droit de vous attendre à payer uniquement ce que vous devez et à recevoir les sommes auxquelles vous avez droit.

Il est dans l'intérêt de tous que chacun paie sa juste part et reçoive les sommes auxquelles il a droit.

- 3.4. Vous avez droit, dans certaines circonstances particulières ou exceptionnelles, à un allègement des pénalités, des intérêts ou des frais imposés en vertu des lois fiscales.

Vous pouvez, dans certaines circonstances, bénéficier d'une renonciation ou d'une annulation, totale ou partielle, à l'égard d'intérêts, de pénalités ou de frais que vous devez payer à la suite de l'application d'une loi fiscale. Pour ce faire, vous devez en faire la demande dans le respect des délais et des conditions prévus. Il doit s'agir, par exemple, • d'une situation qui est exceptionnelle et indépendante de votre volonté; • d'une situation résultant d'actions qui nous sont attribuables.

4. VOUS AVEZ DROIT À UN SERVICE DE QUALITÉ

- 4.1. Vous avez le droit d'être traité avec respect et professionnalisme dans vos relations avec Revenu Québec.
- 4.2. Vous avez le droit d'obtenir des services de qualité ainsi que de l'information compréhensible et facilement accessible.

Vous avez droit à des services facilement accessibles et à de l'information véhiculée dans un langage clair. Si vous contactez les services à la clientèle, vous êtes en droit de vous attendre à recevoir les explications que vous demandez.

- 4.3. Vous êtes en droit de vous attendre au respect de vos droits lors d'une vérification fiscale

Revenu Québec doit vous remettre la brochure Vos droits et vos obligations à l'égard d'une vérification fiscale (COM-366) et respecter l'ensemble des droits qui y sont énoncés. Pour faciliter vos représentations, les coordonnées du vérificateur et de son gestionnaire doivent également vous être fournies.

- 4.4. Vous êtes en droit de vous attendre à ce que Revenu Québec vous assiste pour que vous puissiez comprendre vos droits et vos obligations fiscales.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

- 4.5. Vous êtes en droit de vous attendre à ce que Revenu Québec tienne compte des coûts administratifs liés au respect des lois fiscales dans le cadre de l'administration de celles-ci.

Revenu Québec mentionne que la réduction du fardeau administratif et financier lié au respect des obligations fiscales est une des priorités. Revenu Québec mentionne aussi qu'il tient compte des coûts administratifs, du temps et des efforts qui vous sont demandés pour que vous puissiez respecter les lois qu'il administre.

5. VOUS AVEZ DROIT À LA PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

- 5.1. Vous avez droit à la protection des renseignements confidentiels qui vous concernent, et vous êtes en droit de vous attendre à ce que nous n'en fassions usage que pour les fins prévues par la loi.

6. VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR LA PERSONNE DE VOTRE CHOIX

- 6.1. Vous avez le droit d'autoriser la personne de votre choix à vous représenter ou à obtenir des renseignements concernant votre dossier.

Vous avez le droit d'autoriser une personne à prendre connaissance des renseignements confidentiels à votre sujet et à consulter les documents confidentiels qui vous concernent. Vous avez également le droit, pour diverses raisons, de choisir de désigner un représentant qui agira en votre nom. Vous pouvez désigner la personne de votre choix, sans avoir à vous justifier, dans la mesure où cette personne est en droit de vous représenter. Vous pouvez donc demander à un proche de vous représenter aussi bien qu'à un professionnel. De plus, cette personne pourra, à votre convenance, vous représenter pour une partie ou la totalité des interventions relatives à votre dossier. Pour désigner un représentant, vous pouvez utiliser les services en ligne Donner une autorisation ou une procuration ou Gestion des procurations, ou encore remplir le formulaire Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation (MR-69).

7. VOUS AVEZ LE DROIT DE PORTER PLAINTE

- 7.1. Vous avez le droit de déposer une plainte sans craindre de représailles, si vous êtes insatisfait du traitement de votre dossier ou du service que vous avez reçu, et vous avez le droit d'obtenir des explications relatives à toute décision concernant votre dossier.

Si vous êtes insatisfait du service que vous avez reçu, si vous croyez qu'un droit énoncé dans la présente charte n'a pas été respecté ou que vous êtes en désaccord avec nous, vous pouvez, en plus de vous prévaloir des recours légaux à votre disposition, déposer une plainte auprès du Bureau de la protection des droits de la clientèle. Cette unité neutre et indépendante procédera à l'examen de votre dossier, et s'assurera que l'ensemble de vos droits a été respecté et que le juste résultat a été appliqué. Vous pouvez communiquer avec le Bureau de la protection des droits de la clientèle sans crainte de représailles. Toute forme de

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Services Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

représailles constituerait un comportement inadmissible qui pourrait être sanctionné en vertu du code de déontologie auquel tous les employés de Revenu Québec sont assujettis.

LES ENGAGEMENTS PARTICULIERS ENVERS LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

1. Revenu Québec s'engage à administrer le régime fiscal de manière à réduire au minimum les coûts administratifs d'observation des lois fiscales engagés par les PME.
2. Revenu Québec s'engage à collaborer avec tous les partenaires gouvernementaux en vue d'optimiser les services, de réduire les coûts administratifs et d'alléger le fardeau lié à l'observation des lois fiscales.
3. Revenu Québec s'engage à offrir des services adaptés aux besoins des PME.
4. Revenu Québec s'engage à offrir l'assistance nécessaire aux PME de manière à faciliter leurs démarches liées au respect de leurs obligations fiscales.
5. Revenu Québec s'engage à expliquer sa façon de mener ses activités auprès des PME.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.